



Assemblée générale

Distr. générale
29 mai 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-huitième session, 19-28 avril 2017

Avis n° 9/2017, concernant Hana Aghighian, Soudabeh Mehdinejad Behnamiri, Kamelia Bideli, Navid Moallemi, Houshmand Dehghan, Maryam Dehghan, Sheida Ghoddousi, Behnam Hasani, Bita Hedayati, Mona Amri Hesari, Nazi Khalkhali, Hena Koushk-Baghi, Tina Mowhebati, Mitra Nouri, Roufia Pakzadan, Shiva Rowhani, Shohreh Samimi, Shahnam Jazbani, Pouneh Sanaie, Vesagh Sanaie, Parisa Shahidi, Parivash Shojaei, Farah Tebyanian et Mojdeh Zhohori (République islamique d'Iran)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 22 juin 2016, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement iranien une communication concernant Hana Aghighian, Soudabeh Mehdinejad Behnamiri, Kamelia Bideli, Navid Moallemi, Houshmand Dehghan, Maryam Dehghan, Sheida Ghoddousi, Behnam Hasani, Bita Hedayati, Mona Amri Hesari, Nazi Khalkhali, Hena Koushk-Baghi, Tina Mowhebati, Mitra Nouri, Roufia Pakzadan, Shiva Rowhani, Shohreh Samimi, Shahnam Jazbani, Pouneh Sanaie, Vesagh Sanaie, Parisa Shahidi, Parivash Shojaei, Farah Tebyanian et Mojdeh Zhohori. Le Gouvernement a répondu à la communication le 25 août 2016. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. La source affirme que les 24 personnes nommées ci-après ont été privées de liberté. Entre octobre 2012 et mars 2013, ces personnes, qui sont âgées de 21 à 60 ans, ont été arrêtées à la suite de descentes de la police à leurs domiciles à Gorgan, Minudasht et Gonbadh-e Qabus (République islamique d'Iran). Selon la source, aucune n'avait de casier judiciaire avant l'affaire dont il est question. Ces personnes sont toutes de confession bahaïe :

- a) Hana Aghighian (aussi appelée Hannah ou Hona Aghighian), 53 ans ;
- b) Soudabeh Mehdinejad Behnamiri, 42 ans ;
- c) Kamelia Bideli, 42 ans ;
- d) Navid Moallemi, 47 ans ;
- e) Houshmand Dehghan, 46 ans ;
- f) Maryam Dehghan, 60 ans ;
- g) Sheida Ghoddousi (aussi appelée Shiva Ghoddousi), 47 ans ;
- h) Behnam Hasani, 42 ans ;
- i) Bita Hedayati, 45 ans ;
- j) Mona Amri Hesari, 32 ans ;
- k) Nazi Khalkhali (aussi appelée Nazi Tahghighi), 50 ans ;
- l) Hena Koushk-Baghi (aussi appelée Hana Koushk-Baghi), 37 ans ;
- m) Tina Mowhebati, 21 ans ;
- n) Mitra Nouri (aussi appelée Mitra Anvari), 55 ans ;
- o) Roufia Pakzadan, 27 ans ;
- p) Shiva Rowhani, 45 ans ;
- q) Shohreh Samimi, 41 ans ;
- r) Shahnam Jazbani, 48 ans ;
- s) Pouneh Sanaie, 43 ans ;
- t) Vesagh Sanaie, 39 ans ;
- u) Parisa Shahidi, 46 ans ;
- v) Parivash Shojaei, 37 ans ;
- w) Farah Tebyanian, 48 ans ;
- x) Mojdeh Zhohori (aussi appelée Mojdeh Zohouri), 43 ans.

5. La source affirme que 18 de ces 24 personnes (M^{me} Behnamiri, M^{me} Bideli, M. Moallemi, M. Dehghan, M^{me} Dehghan, M^{me} Ghoddousi, M. Hasani, M^{me} Khalkhali, M^{me} Mowhebati, M^{me} Nouri, M^{me} Pakzadan, M^{me} Rowhani, M^{me} Samimi, M. Jazbani, M^{me} Sanaie, M. Sanaie, M^{me} Shojaei et M^{me} Tebyanian) font partie des bahaïs qui, en octobre 2012, ont été arrêtés, harcelés et torturés dans la province du Golestan, avant d'être mis en liberté sous caution dans l'attente de leur procès.

6. Entre octobre 2012 et mars 2013, des bahaïs, dont M^{me} Aghighian, M^{me} Hedayati et M^{me} Koushk-Baghi, ont aussi été arrêtés et harcelés à Gorgan. Selon la source, le 20 janvier 2013, des agents du Ministère du renseignement à Gorgan ont effectué une descente au domicile de M^{me} Koushk-Baghi à Gonbadh-e Qabus (province du Golestan), ont confisqué des objets de culte du bahaïsme, dont des livres, des images et des CD, et ont arrêté l'intéressée.

7. Le 18 mars 2013, M^{me} Amri Hesari a été arrêtée et incarcérée à Gorgan. Elle a été libérée de la prison d'Amirabad (préfecture de Gorgan) le 10 avril 2013 après avoir versé une caution d'environ 120 000 dollars des États-Unis.

8. Le 31 décembre 2013, M^{me} Zhohori a été libérée de la prison de Gorgan après avoir versé une caution d'environ 60 000 dollars ; cela faisait huit jours qu'elle était incarcérée.

9. La source soutient que les 24 personnes concernées n'ont eu accès à un avocat qu'après leur interrogatoire, et non pas dès leur arrestation, et qu'elles n'ont pu obtenir de conseils juridiques qu'après avoir été mises en liberté sous caution ; elles étaient représentées lors de leur comparution en justice. La source affirme également que, durant les premiers jours de détention de ces personnes, leur famille n'a pas été informée de leur situation et ne savait pas où elles se trouvaient ; au bout d'un certain temps, les personnes détenues ont été autorisées à prendre contact avec leurs proches.

10. Après avoir été mises en liberté, les 24 personnes concernées ont porté plainte contre leurs interrogateurs auprès du Procureur de Gorgan, qui aurait promis d'enquêter. La nouvelle du dépôt de plaintes contre des agents du Ministère du renseignement s'est largement répandue au sein de la population. Selon la source, les services du Ministère à Gorgan usent de leur influence pour se venger des 24 intéressés parce qu'ils se sont plaints de la manière dont ils avaient été traités.

11. À partir du 28 décembre 2014, les 24 personnes concernées ont été citées à comparaître, par groupes de quatre, devant le Tribunal révolutionnaire de Gorgan. Le premier groupe se composait de M^{me} Ghoddousi, M. Jazbani, M^{me} Sanaie et M^{me} Tebyanian. Selon la source, leur avocat, militant des droits de l'homme qui représentait la communauté bahaïe, ne s'était vu accorder que 15 minutes pour lire 5 000 pages de documents judiciaires. Il aurait également reçu des menaces avant l'audience, pendant une réunion avec des représentants du Ministère du renseignement et un responsable religieux. L'on ne sait rien de plus sur la représentation en justice des 24 personnes concernées en l'espèce, à part qu'elle n'a semble-t-il pas été assurée que par un seul avocat.

12. Le 25 avril 2015, M^{me} Aghighian, M^{me} Hedayati et M^{me} Koushk-Baghi ont été jugées. M^{me} Koushk-Baghi ne s'est toutefois pas présentée devant le tribunal, car elle n'avait pas reçu de citation à comparaître. Le 12 octobre 2015, une audience s'est tenue à Gorgan sur le cas de M^{me} Nouri et de M^{me} Rowhani et à Gonbadh-e Qabus sur le cas de M. Moallemi ; les avocats des accusés n'ont pas été autorisés à contre-interroger les témoins. Selon la source, dans la plupart des audiences où des bahaïs comparaissent en qualité d'accusés, le juge n'est pas impartial et ne consent à entendre ni les accusés ni leurs conseils, qui se font aussi bien souvent insulter et interdire par celui-ci de prendre la parole. Comme les avocats s'attendent à ce que le juge se comporte de la sorte, ils rédigent un mémoire de défense pour versement au dossier de la procédure. La source ne connaît pas les dates des procès des autres personnes concernées en l'espèce.

13. Le 5 janvier 2016, le Tribunal révolutionnaire de Gorgan a rendu son verdict ; les 24 personnes concernées ont toutes été condamnées à de longues peines d'emprisonnement allant de six à onze ans : M^{me} Behnamiri, M^{me} Bideli, M. Moallemi, M. Dehghan, M^{me} Dehghan, M^{me} Khalkhali, M^{me} Nouri, M^{me} Pakzadan et M^{me} Rowhani ont écopé de

six ans, M^{me} Aghighian, M. Hasani, M^{me} Hedayati, M^{me} Amri Hesari, M^{me} Koushk-Baghi, M^{me} Mowhebat, M^{me} Samimi, M^{me} Sanaie, M. Sanaie, M^{me} Shahidi, M^{me} Shojaei, M^{me} Tebyanian et M^{me} Zhohori de neuf ans, et M^{me} Ghoddousi et M. Jazbani de onze ans.

14. Les avocats des 24 personnes ont demandé leur mise en liberté et interjeté appel. Ils maintiennent qu'elles sont innocentes. La source affirme que le Tribunal révolutionnaire donne en principe un délai de vingt jours pour faire appel, et que le procès en appel devait normalement s'ouvrir le 13 juillet 2016. Il est entendu que cette date vaut pour toutes les personnes concernées en l'espèce, même si cela n'est pas sûr.

15. Selon la source, la privation de liberté des 24 personnes concernées en l'espèce relève des catégories II, III et V de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi. La source estime également que l'arrestation et la détention de ces personnes résultent de l'exercice pacifique de leur droit à la liberté de religion. Elle se dit profondément préoccupée par leurs peines d'emprisonnement qui, pour elle, leur ont été infligées uniquement en raison de leurs convictions religieuses en tant que membres de la communauté bahaïe.

Réponse du Gouvernement

16. Le 22 juin 2016, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement, selon sa procédure ordinaire relative aux communications. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, le 22 août 2016 au plus tard, des renseignements détaillés sur la situation actuelle des 24 personnes concernées. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de droit qui justifiaient leur maintien en détention, et d'expliquer en quoi les procédures judiciaires engagées contre elles étaient conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République islamique d'Iran.

17. Le Gouvernement a fait parvenir sa réponse le 25 août 2016. Il n'avait pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce qu'il était pourtant autorisé à faire conformément au paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail. La réponse est donc considérée comme tardive et, étant donné que le Gouvernement n'a pas demandé de délai supplémentaire, le Groupe de travail ne peut pas accepter cette réponse comme si elle avait été présentée dans les délais. Cependant, comme indiqué aux paragraphes 15 et 16 de ses méthodes de travail et conformément à sa pratique, le Groupe de travail peut rendre un avis sur la base de l'ensemble des données recueillies.

Renseignements complémentaires émanant de la source

18. Le 23 janvier 2017, la réponse du Gouvernement a été transmise à la source pour observations. La réponse de la source, qui devait arriver le 6 février 2017 au plus tard, a été reçue le 2 février 2017.

Examen

19. Le Gouvernement n'ayant pas répondu en temps voulu, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

20. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement, dans sa réponse, ne fait guère plus que citer la législation interne et réfuter en bloc les allégations « mensongères » de la source, affirmant que les 24 intéressés ont été arrêtés et détenus non pas en raison de leurs convictions religieuses, mais parce qu'ils avaient commis des actes illicites. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme également que la procédure légale a été suivie, ce qui ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source, faute de la production d'éléments ou de documents de preuve.

21. Le Groupe de travail estime que les allégations de la source sont de prime abord fondées. La source a fourni des renseignements sur les circonstances de l'arrestation et de la détention de toutes les personnes concernées en l'espèce, à l'exception de M^{me} Shahidi. Cela étant, d'autres sources d'information crédibles, notamment des rapports du Rapporteur

spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, indiquent expressément que M^{me} Shahidi a été arrêtée, détenue et condamnée dans les mêmes circonstances ou presque que ces personnes¹. Dans sa réponse, le Gouvernement indique que M^{me} Shahidi est l'une des 24 personnes qui ont été poursuivies et incarcérées en application d'un acte d'accusation daté du 5 janvier 2015. M^{me} Shahidi est en outre identifiée, dans les procès-verbaux d'audience, comme étant l'une des parties appelantes dans l'affaire dont il est question.

22. Un volume important d'informations fiables étayent les affirmations de la source et donnent fortement à penser que les 24 personnes concernées ont été arrêtées et détenues uniquement en raison de leurs convictions religieuses en tant que membres de la communauté bahaïe. Ainsi, en juin 2016, deux rapporteurs spéciaux ont publié un communiqué de presse dans lequel ils constataient qu'au moins 72 bahaïs avaient été emprisonnés en raison uniquement de leurs convictions et pratiques religieuses. Dans leur communiqué, les rapporteurs spéciaux évoquaient aussi plusieurs déclarations de chefs religieux, de responsables des autorités judiciaires et de dirigeants politiques dans lesquelles les intéressés condamnaient ou critiquaient les croyances des bahaïs et suggéraient que leur foi était en réalité un parti politique déguisé en religion. De l'avis des rapporteurs spéciaux, ces attaques « mettaient en évidence l'intolérance extrême des autorités iraniennes à l'égard des membres de cette minorité religieuse » et « témoignaient de manière flagrante des persécutions systématiques dont continuaient de faire l'objet les bahaïs de la part de l'État »².

23. Le Secrétaire général de l'ONU et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont eux aussi rapporté que des membres de la communauté bahaïe avaient été arrêtés et détenus arbitrairement en raison de leur foi. Ainsi, dans un rapport de mars 2016, le Secrétaire général indiquait que 20 bahaïs avaient été arrêtés à Téhéran, Isfahan et Mashhad pour des activités liées à leur foi, et que sept dirigeants de la communauté avaient été emprisonnés uniquement en raison de leurs convictions religieuses. Certains d'entre eux avaient été condamnés à de longues peines de prison pour de vagues infractions (« espionnage », « propagande contre le régime », « collusion et collaboration en vue de porter atteinte à la sécurité nationale », « propagation de la corruption sur terre », etc.)³. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a fait des constatations similaires dans son rapport de mars 2016, dans lequel il évoquait expressément l'espèce et indiqué que, en janvier 2016, le Tribunal révolutionnaire de la province du Golestan avait condamné les 24 personnes concernées à un total de cent quatre-vingt-treize années de prison pour avoir pratiqué leur religion de manière pacifique⁴. Le Groupe de travail a déjà examiné des affaires dans lesquelles des bahaïs avaient été arrêtés et détenus en République islamique d'Iran en raison uniquement de leur foi, dans les mêmes circonstances ou presque qu'en l'espèce (voir, par exemple, les avis n^{os} 39/2008 et 34/2008), et a conclu dans chacune de ces affaires que la privation de liberté des intéressés était arbitraire.

24. Dans le cadre du dernier examen en date de la République islamique d'Iran au titre de l'Examen périodique universel, qui s'est tenu en octobre 2014, les États ont formulé 10 recommandations tendant à ce que les autorités iraniennes mettent fin à la discrimination envers la communauté bahaïe. Or, la République islamique d'Iran n'a donné suite à aucune

¹ Voir les informations sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran complétant le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, par. 100 (disponible en anglais seulement à l'adresse : www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session31/Pages/ListReports.aspx).

² Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, communiqué de presse du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (Genève, 8 juin 2016). Disponible (en anglais seulement) à l'adresse www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20073&LangID=E.

³ Voir les rapports du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (A/HRC/31/26, par. 44, et A/71/374, par. 63 à 72).

⁴ Voir les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (A/HRC/31/69, par. 56, et A/71/418, par. 71 à 74).

des recommandations qui lui avaient été faites au sujet de la situation des bahaïs à l'issue des examens de 2010 et de 2014 la concernant⁵. Selon la source, les membres de la communauté bahaïe sont privés de la quasi-totalité des droits inhérents à la citoyenneté. De plus, depuis la fondation de la République islamique d'Iran il y a quarante ans, le Gouvernement mène à leur encontre une politique de discrimination avérée, de sorte qu'ils subissent notamment, en raison uniquement de leurs convictions religieuses, les actes suivants : exécutions ; tortures ; arrestations, détentions et emprisonnements ; surveillance ; descentes de police et actes de harcèlement ; violences commises en toute impunité par des groupes anti-bahaïs ; interdiction des établissements bahaïs ; et privation de droits tels que l'emploi et l'accès à l'éducation.

25. Selon le Gouvernement, les 24 personnes concernées étaient accusées notamment d'appartenance à des groupes illégaux, de propagande illégale à visée sectaire, de propagation des dissensions religieuses et d'insulte aux croyances publiques. Le Gouvernement soutient plus précisément que ces personnes étaient accusées : a) d'appartenir à des organisations illégales ; b) de propager le bahaïsme ; c) de recevoir des ordres du siège de la secte, qui se trouve dans les territoires occupés par Israël ; d) de coopérer avec des gouvernements hostiles en œuvrant à la réalisation d'objectifs sectaires et anti-islamiques ; et e) de dispenser un enseignement sectaire non agréé. En plus d'être vagues et trop généraux, ces chefs d'accusation ont fait que des bahaïs ont été condamnés pour leurs croyances et, de ce fait, sont inacceptables au regard du droit international des droits de l'homme.

26. Comme la source l'affirme et le Gouvernement ne le dément pas, aucune des 24 personnes concernées n'avait de casier judiciaire avant son arrestation, et rien n'infirme le fait qu'elles ont été arrêtées uniquement pour être persécutées en raison de leurs convictions religieuses. Ce fait est étayé par les allégations de la source – que le Gouvernement ne réfute pas – selon lesquelles des objets de culte du bahaïsme appartenant à certaines de ces personnes ont été confisqués lors de leur arrestation. De plus, les intéressés sont tous des bahaïs pratiquants, ont tous été arrêtés durant la même période, dans le cadre de descentes de police qui ciblaient la communauté bahaïe, et ont été jugés et condamnés ensemble. Enfin, comme l'a indiqué le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, le jugement de condamnation des 24 personnes concernées en l'espèce disposait semble-t-il que le culte voué par les bahaïs à leur prophète (le Bab) pouvait être tenu pour de la propagande contre l'État⁶.

27. Le Groupe de travail estime qu'une base suffisante existe pour conclure que les 24 personnes concernées ont été arrêtées et détenues uniquement en raison de leur religion, en violation du droit à la liberté de religion qu'elles tiennent de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 18 du Pacte, ainsi que des droits à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi qu'elles tiennent des articles 2 et 7 de la Déclaration et des articles 2 et 26 du Pacte. En outre, ces 24 personnes ont été arrêtées et détenues en violation des dispositions de l'article 27 du Pacte, qui prévoient que les minorités religieuses ne peuvent être privées du droit de professer et de pratiquer leur propre religion. La privation de liberté des intéressés est donc arbitraire et relève de la catégorie II de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi. De l'avis du Groupe de travail, leur privation de liberté est arbitraire également parce que motivée par une discrimination fondée sur la religion et, partant, relève aussi de la catégorie V. Le Groupe de travail constate que la Constitution iranienne, en son article 13, reconnaît le statut de minorités religieuses protégées aux chrétiens, aux juifs et aux zoroastriens, ainsi que leur liberté de célébrer leurs cérémonies et rites religieux et de dispenser un enseignement religieux selon les principes de leur foi. La Constitution ne reconnaît toutefois pas ce statut à d'autres groupes religieux, tels que les bahaïs, qui se trouvent ainsi exposés à la discrimination.

⁵ Voir les informations sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran complétant le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, par. 99 (disponible en anglais seulement à l'adresse : www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session31/Pages/ListReports.aspx).

⁶ Ibid., par. 100. La source a elle aussi formulé cette allégation dans sa réponse à la communication du Gouvernement.

28. Pour le Groupe de travail, les allégations de la source font apparaître également des violations du droit à un procès équitable que les 24 personnes concernées tiennent des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte. Le Groupe de travail rappelle que, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, la détention avant jugement devrait être l'exception et non la règle et être d'une durée aussi brève que possible. Certaines des 24 personnes ont été maintenues en détention pendant des périodes excédant une durée raisonnable, alors que rien n'indiquait qu'elles présenteraient un risque de fuite ou d'autres risques si elles étaient mises en liberté, et avaient dû verser des cautions d'un montant excessif. À titre d'exemple, M^{me} Amri Hesari était détenue depuis vingt-quatre jours lorsqu'elle avait versé une caution de 120 000 dollars des États-Unis, et M^{me} Zhohori avait été détenue pendant huit jours avant d'être mise en liberté après versement d'une caution de 60 000 dollars.

29. Les 24 personnes concernées n'ont eu accès à un avocat qu'après leur interrogatoire, et non pas dès leur arrestation, ce qui contraire au paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte. Elles n'ont également pu obtenir de conseils juridiques qu'après leur mise en liberté sous caution. Conformément au principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37), chacun a le droit de bénéficier de l'assistance d'un conseil à tout moment pendant sa détention, y compris immédiatement après son arrestation. Toujours conformément à ce principe, les personnes privées de liberté doivent disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de leur défense, et les conseils doivent être en mesure de s'acquitter de leurs fonctions sans crainte de représailles, d'ingérence, d'intimidation, de restrictions ni de harcèlement. L'avocat de 4 des 24 personnes concernées en l'espèce (M^{me} Ghoddousi, M. Jazbani, M^{me} Sanaie et M^{me} Tebyanian) ne s'est vu accorder que quinze minutes pour lire 5 000 pages de documents judiciaires et aurait reçu des menaces avant l'audience, ce qui n'est pas conforme aux normes consacrées par le principe 9. De plus, les 24 personnes n'ont pu prendre contact avec leur famille qu'après leur interrogatoire, ce qui est contraire aux normes qui sont énoncées dans des instruments internationaux tels que l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principes 15, 16 et 19).

30. L'une des 24 personnes concernées – M^{me} Koushk-Baghi – a semble-t-il été jugée par contumace faute d'avoir reçu de citation à comparaître, ce qui est contraire au droit d'être présente au procès qu'elle tenait du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte. En outre, l'avocat de 3 de ces 24 personnes – M^{me} Nouri, M^{me} Rowhani et M. Moallemi – n'a pas été autorisé à contre-interroger les témoins, ce qui est contraire au paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte.

31. Le Groupe de travail estime que ces violations du droit à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté des 24 personnes concernées arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

32. Le Groupe de travail sait que la Cour d'appel de la province du Golestan s'est réunie les 18 et 19 septembre 2016 pour examiner le cas des 24 personnes concernées en l'espèce. Le 16 octobre 2016, elle a rendu un arrêt qui réduisait sensiblement les peines de prison de 22 de ces personnes et qui disposait que le temps passé en détention avant jugement devait être pris en compte. La Cour a également estimé que les faits qualifiés de « coordination d'une organisation illégale » qui étaient reprochés à certains devaient être requalifiés en « appartenance » à une telle organisation, infraction moins grave. La Cour est en outre convenue que rien n'étayait le chef d'accusation de collaboration avec des gouvernements hostiles visant à mener des actions d'espionnage ou à porter atteinte au régime. La situation des 24 personnes concernées en l'espèce est aujourd'hui la suivante :

a) Les neuf personnes qui avaient été condamnées en première instance à six ans d'emprisonnement se sont vu infliger une peine réduite à un an et six mois d'emprisonnement ;

b) Les 13 personnes qui avaient été condamnées en première instance à neuf ans d'emprisonnement se sont vu infliger une peine réduite à un an et neuf mois d'emprisonnement (l'arrêt susmentionné indique que le dossier de M^{me} Mowhebati n'est pas classé pour être examiné plus avant) ;

c) Les deux personnes qui avaient été condamnées en première instance à onze ans d'emprisonnement ne se sont pas vu infliger de peine différente.

33. Le Groupe de travail tient à souligner que la réduction en appel des peines infligées aux personnes concernées en l'espèce n'enlève pas son caractère arbitraire à leur privation de liberté. Comme indiqué plus haut, le Groupe de travail considère que ces personnes ont été privées de liberté en violation du droit international des droits de l'homme et n'auraient jamais dû se voir infliger de sanctions pénales quelles qu'elles soient pour des activités menées de manière pacifique. De plus, le fait que les tribunaux prononcent de longues peines risque d'avoir un effet dissuasif considérable sur l'exercice pacifique des droits et libertés par les minorités religieuses en République islamique d'Iran.

34. Enfin, le Groupe de travail jugerait bon d'être invité à se rendre en République islamique d'Iran, ce qui lui permettrait d'engager un dialogue constructif avec le Gouvernement et d'apporter son aide face aux graves préoccupations que lui inspire la privation arbitraire de liberté. Le Groupe de travail estime que le moment est adéquat pour se rendre dans le pays et assurer ainsi le suivi de sa visite de 2003. Il prend note du fait que, le 24 juillet 2002, les autorités ont adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales, et il espère qu'elles répondront favorablement à la demande de visite qu'il leur a faite en 2016.

Dispositif

35. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Hana Aghighian, Soudabeh Mehdinejad Behnamiri, Kamelia Bideli, Navid Moallemi, Houshmand Dehghan, Maryam Dehghan, Sheida Ghoddousi, Behnam Hasani, Bita Hedayati, Mona Amri Hesari, Nazi Khalkhali, Hena Koushk-Baghi, Tina Mowhebati, Mitra Nouri, Roufia Pakzadan, Shiva Rowhani, Shohreh Samimi, Shahnam Jazbani, Pouneh Sanaie, Vesagh Sanaie, Parisa Shahidi, Parivash Shojaei, Farah Tebyanian et Mojdeh Zhohori est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 9, 10, 11 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 9, 14, 18, 26 et 27 du Pacte et relève des catégories II, III et V.

36. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation des 24 personnes concernées en l'espèce et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

37. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement les 24 personnes concernées et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

38. Le Groupe de travail engage instamment le Gouvernement à mener une enquête approfondie et indépendante sur les circonstances de la privation de liberté arbitraire des 24 personnes concernées en l'espèce, et à prendre les mesures voulues contre les responsables de la violation de leurs droits.

39. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

Procédure de suivi

40. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si les 24 personnes concernées en l'espèce ont été mises en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;

b) Si elles ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation de leurs droits a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la République islamique d'Iran a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

41. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

42. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

43. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁷.

[Adopté le 19 avril 2017.]

⁷ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.